

Remplacé par le règlement sur la formation postgrade (RFP-FSP) avec effet au 1er mars 2015.

Principes directeurs de la FSP pour la reconnaissance des cursus de formation postgraduée

valables dès le 01.01.2001

1. Buts des principes directeurs

La promotion et la coordination de programmes de formation postgraduée d'une excellente qualité font partie des préoccupations majeures de la FSP.

Les présentes directives ont pour but de définir les critères formels exigés pour les programmes de formation postgraduée qui sont organisés et exécutés par des associations professionnelles ou cantonales, des institutions privées de formation ou les universités. Les critères concernant le contenu et la forme de certaines formations postgraduées sont susceptibles de faire l'objet de spécifications complémentaires (cf. les principes directeurs de la FSP relatif à l'attribution des titres de spécialisation FSP et l'annexe B sur les dispositions complémentaires pour la formation postgraduée et le titre de spécialisation en psychothérapie).

Les cursus de formation postgraduée répondant aux critères mentionnés dans le présent document et qui sont reconnus par la FSP, permettent aux participants qui les accomplissent avec succès d'obtenir un titre de spécialisation attribué par la FSP. C'est la Commission des titres de spécialisation et des certificats (CTSC) de la FSP qui est compétente pour l'attribution des titres.

2. Définitions

Les divers termes utilisés dans la présente directive ont la signification suivante:

- a) **Formation postgrade:** spécialisation postérieure aux études universitaires en psychologie basée sur la pratique et permettant d'obtenir une qualification professionnelle.
- b) **Formation continue:** entretien de la qualification professionnelle acquise; la prise en compte de l'évolution scientifique dans le domaine de spécialisation concerné (formation permanente).
- c) **Curriculum ou cursus:** programme de formation postgraduée comportant des objectifs pédagogiques détaillés conformes aux critères de la FSP en matière de formation postgrade, qui permet d'obtenir un titre de spécialisation FSP (curriculum se dit «curricula» au pluriel).
- d) **Module:** élément d'un cursus de formation postgraduée répondant à un objectif pédagogique précis.

- e) **Organisateur:** association professionnelle, université, institution privée qui élabore un curriculum.
- f) **Fournisseur:** association professionnelle, université ou institution privée qui propose un curriculum de formation postgraduée complet ou partiel (modules isolés).

3. Buts, contenus et formes des formations postgraduées

Les buts, contenus et formes de la formation postgraduée doivent faire l'objet de la plus grande transparence avant le début de l'enseignement.

Accomplie avec succès, la formation postgrade donne la qualification requise pour l'exercice indépendant de la psychologie dans la spécialisation concernée.

La formation postgrade s'effectue immédiatement après les études universitaires en psychologie ou quelque temps plus tard. Les objectifs pédagogiques spécifiques à chaque formation postgraduée sont formulés séparément dans les cursus concernés.

La majeure partie des contenus d'une formation postgrade doit être constituée par des éléments propres à la profession et au domaine d'activité en question. Parallèlement, le lien avec les derniers développements importants des connaissances scientifiques doit être assuré en permanence.

Une activité pratique dans le domaine de spécialisation concerné est obligatoire pendant la formation postgrade.

La formation postgraduée peut être proposée et suivie en tant que programme global ou sous forme d'une série de modules répondant à des buts pédagogiques précis.

4. Exécution des formations postgraduées

La planification et l'exécution des formations postgraduées relèvent de la responsabilité des associations regroupées au sein de la FSP, des instituts privés de formation et des instituts universitaires. Les organisateurs de cursus de formation postgraduée sont responsables de l'exécution conforme aux buts pédagogiques et de l'évaluation de ces cursus.

5. Durée des formations postgraduées

Selon le domaine de spécialisation, les formations postgraduées comportent entre 750 et 1'200 heures et durent de trois à quatre ans d'une manière générale. Les modalités concernant la durée sont réglées par l'organisateur responsable et font, en tant que partie intégrante du curriculum, l'objet de l'approbation de la FSP.

6. Exigences minimales posées aux formateurs et aux superviseurs

Les formateurs et les superviseurs doivent satisfaire aux exigences minimales suivantes:

Formation de base

- ▶ Un diplôme universitaire dans la spécialisation qui fait l'objet de l'enseignement postgrade est une condition préalable impérative.

Formation postgrade

- ▶ Une formation postgrade complète dans la spécialisation qui fait l'objet de l'enseignement postgrade.

Les autres exigences sont réglées par la Commission de formation postgraduée et de formation continue FSP.

Des formateurs et des superviseurs bénéficiant d'une formation équivalente acquise à l'étranger peuvent également être utilisés pour l'enseignement.

En l'absence de formateurs et de superviseurs répondant à ces critères dans un domaine, l'organisateur peut engager, avec l'accord de la FSP, d'autres spécialistes pour une durée déterminée.

7. Coûts des formations postgraduées

Les coûts des divers éléments du cursus de formation postgraduée doivent faire l'objet de la transparence la plus totale avant le début de la formation.

8. Evaluation du succès individuel de la formation postgrade

Le contenu et la procédure de la qualification finale doivent être précisés clairement avant le début de la formation postgrade et relèvent de la responsabilité de l'organisateur. L'appréciation devra être documentée. Le candidat a un droit de regard sur les pièces versées à son dossier.

Sur présentation de l'attestation de réussite aux épreuves de formation postgrade, les candidats qui en feront la demande à la FSP, obtiendront un certificat de psychologue spécialiste FSP, pour autant qu'ils soient membres ordinaires de la FSP. L'attribution du titre de spécialisation est réglée par les principes directeurs et les directives promulguées par le comité.

9. La Commission de formation postgraduée et de formation continue (CFPFC)

La CFPFC est élue par l'assemblée des délégués de la FSP. Organe consultatif du comité, elle est compétente pour la reconnaissance et le développement de la qualité des cursus de formation postgraduée ainsi que de formation continue. Elle est composée de trois à six représentant(e)s ainsi que d'un(e) membre du comité.

En cas de besoin, il pourra être fait appel à des experts des différents domaines de spécialisation en tant que membres ad hoc de la commission.

10. Tâches de la Commission de formation postgraduée et de formation continue (CFPFC)

La CFPFC vérifie les cursus de formation postgraduée inédits ainsi que ceux mis à jour en fonction des critères définis ci-dessus et les soumet au comité en vue de leur approbation par l'assemblée des délégués.

Elle veille au respect des exigences minimales posées aux cursus de formation postgraduée agréés par la FSP et propose les adaptations indispensables.

Elle exige des organisateurs d'un cursus une évaluation de la qualité de la formation postgraduée.

Elle tient à jour les listes

- ▶ des cursus agréés,
- ▶ des formateurs et des superviseurs en activité dans les cursus agréés,
- ▶ ainsi que des titres de spécialisation FSP reconnus.

Elle contrôle les standards des formations continues destinées aux membres de la FSP ayant un titre de spécialisation et qui sont réalisées sous le label FSP Plus par la FSP elle-même ainsi que par d'autres organisateurs.

Elle maintient une coopération entre les organisateurs de formation postgrade ou de formation continue.

11. Obligation d'annoncer les modifications d'un curriculum

Toutes les modifications d'éléments effectifs et importants pour la reconnaissance du cursus doivent être annoncées spontanément et en permanence à la FSP. Cela concerne en particulier les modifications de la conception, du volume (durée) et du contenu de la formation postgrade. Dans les cas de modification d'éléments déterminants pour la reconnaissance, la FSP se réserve le droit d'effectuer à nouveau un examen de la reconnaissance. La reconnaissance peut notamment être retirée si la formation postgrade ne correspond plus aux exigences de qualité requises par la FSP.

12. Recours

Aux termes du règlement relatif au traitement des recours par la commission de recours de la FSP, les organisateurs sont en droit de déposer un recours contre la décision de l'assemblée des délégués de reconnaître ou de ne pas reconnaître un curriculum. L'organisateur est tenu de garantir un droit de regard à la commission de recours sur l'ensemble des documents et des dossiers pertinents pour le cas en question.

Les autres dispositions prévues par le droit fédéral demeurent réservées.

Approuvés par l'assemblée des délégués et entrés en vigueur le 18 novembre 1995, révisés le 10 mai 1996, le 15 mai 1998, le 14 novembre 1998 ainsi que le 18 novembre 2000.

Berne, le 11 décembre 2000